

L'homme peut être imputable à toute autre cause que la guerre. Une pension serait accordée à la femme et aux enfants pour trois ou quatre ans après son décès, lorsque dans le cours ordinaire des choses, ils n'auraient droit à absolument rien.

L'hon. M. MANION: Si, après avoir examiné les faits, la commission est d'avis que l'homme aurait dû toucher une pension, elle aura le pouvoir discrétionnaire d'en accorder une à ses proches. M'est avis qu'il n'y a guère de cas qui soient laissés à la discrétion des commissions des pensions, sous le régime de la loi en discussion.

L'hon. M. BELAND: Il y a de nombreuses circonstances dans lesquelles ils jouissent d'un pouvoir discrétionnaire.

L'hon. M. MANION: Ce serait à la commission de décider si la femme et les enfants ont droit à une pension. Cependant, je suis prêt à m'en remettre à la décision du comité.

(L'amendement est adopté.)

M. le PRESIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

M. CLARK: Monsieur le président, avant que le bill soit rapporté, je désire revenir sur une situation dont j'ai parlé l'autre soir et qui devrait être prévue dans ce bill modifié. C'est celle de l'homme ayant femme au Canada qui est allé outre-mer et a épousé une autre femme, sans que celle-ci ait pu suspecter la bonne foi du mari. Dans la suite l'homme est tué au front et sa veuve au Canada a réclamé une pension. La loi actuelle exige qu'une pension soit payée seulement à une veuve. J'ai proposé que dans les circonstances la pension soit payable aux deux femmes ou au moins qu'on laisse à la commission des pensions la discrétion d'en ordonner ainsi. J'ai exposé au ministre certains faits particuliers et il m'a dit qu'on pouvait régler l'affaire sans un amendement. Je lui ai écrit pour lui demander comment cela pourrait se faire, mais je n'ai pas encore reçu de réponse. Peut-être n'a-t-il pas encore reçu ma lettre.

M. POWER: Mon honorable ami dit-il que l'homme a laissé deux veuves?

M. CLARK: Oui.

M. POWER: Alors l'une d'elle ne pouvait pas être sa veuve.

M. CLARK: Légalement, non: Mais voici les faits. L'homme avait une femme au Canada, il est passé outre-mer, il est devenu bigame, mais la femme ne connut son premier mariage qu'après sa mort quand elle vint au Canada pour réclamer une pension qui

[L'hon. M. Béland.]

lui fut refusée parce que sa première femme avait fait une demande semblable qui avait été accordée.

M. POWER: Mais, sous le régime de la présente loi la commission peut, à sa discrétion accorder une pension à une femme non mariée. De sorte que je ne vois pas que mon honorable ami puisse se plaindre. Je me souviens qu'il y a deux ou trois ans, il s'est présenté une affaire semblable à celle que cite mon honorable ami de Burrard (M. Clark). Un homme avait été séparé de sa femme pendant sept ou huit ans, il est allé outre-mer, a épousé une autre femme et plus tard a été tué en combattant. Les deux femmes firent une demande. La commission des pensions, si mes souvenirs sont précis, a accordé une pension à la femme non mariée sous le prétexte que la première l'avait abandonné et n'avait droit à aucune considération. Elle ne lui avait pas écrit et n'avait pas habité avec lui pendant sept ou huit ans, par conséquent on a pensé que la seconde femme était plus attachée à lui bien qu'elle ne fût pas mariée,—elle ne pouvait pas l'être parce qu'il avait déjà contracté un mariage avec une autre.—Pour ces raisons, la commission lui a accordé la pension. La commission des pensions peut donc faire la même chose dans la conjoncture que mentionne mon honorable ami.

M. CLARK: La commission a cette discrétion, c'est vrai, mais voici une femme qui laissée au Canada, n'avait jamais eu d'enfant et s'était pas séparée de son mari. Celui-ci, une fois rendu en France, s'est marié avec cette autre femme le 29 janvier 1916 et il a été tué le 29 septembre 1916. Une fille était née de cette union le 4 janvier 1917. Ces deux femmes sont absolument irréprochables et, par conséquent, il était tout naturel que la commission des pensions accordât la pension à la véritable veuve. Mais on ne peut pas dire que la femme qui a cru à l'honnêteté du mari n'a pas droit à quelque considération. Elle était de bonne foi; son certificat de mariage est produit et il est authentique.

M. POWER: Après avoir réfléchi sur les différentes dispositions de la loi des pensions au sujet de la femme non mariée, et sur les exemples cités par mon honorable ami, je ferai cette observation: advenant une autre guerre, les soldats ne se gêneront pas.

L'article est adopté et rapport est fait du projet de loi ainsi amendé, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance est levée à minuit moins cinq.